



## **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION ET**  
**DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2010 ICPE 240

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE** **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 autorisant le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) à poursuivre l'exploitation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur la commune de Treffieux, au lieu-dit « Les Brielles » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 prescrivant au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique la réalisation d'une étude sur la gestion des lixiviats de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à Treffieux, au lieu-dit « Les Brielles » ;

**VU** l'étude de gestion des lixiviats présentée par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique en date du 30 juin 2010 ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 29 octobre 2010 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 novembre 2010 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse en date du 2 décembre 2010 du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 8 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'étude de gestion des lixiviats remise par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique qui présente le volume de lixiviats à traiter et les aménagements qu'il propose de mettre en œuvre pour les traiter au sein de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située à Treffieux, « Les Brielles » ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les dispositions relatives à la gestion des lixiviats produits au sein de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitée par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique conformément à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1er** : Pour la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux à Treffieux, au lieu-dit « Les Briulles », le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, dont le siège social est au 9, rue de l'Eglise à Nozay, doit disposer des couvertures suivantes pour les casiers numérotés de 1 à 5.

| N° casier                             | Couverture (du haut vers le bas)                                                                              |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Casier n°1                            | 30 cm de terre végétale/1m d'argile/une géomembrane ( géotextile bentonitique)                                |
| Casiers n°2, 3A, 3B, 4A, 4B, 5A et 5B | 30 cm de terre végétale/un géodrain de type SOLPAC (ou un dispositif équivalent en perméabilité)/ 1m d'argile |
| Alvéoles 1 à 15 incluses              |                                                                                                               |

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de rejeter les eaux de ruissellement vers le dispositif de collecte de ces eaux.

Cette couverture est entretenue et maintenue en bon état pour prévenir son érosion.

Les dispositions du présent article abrogent et se substituent à celles de l'article IX.4 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2007 relatif à « la couverture des casiers ou alvéoles exploités ».

**Article 2** : Au plus tard le 01 octobre 2012, le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique devra avoir mis en place des équipements capables de protéger des eaux pluviales les lagunes 1, 2 et 5 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sise à Treffieux, lieudit les Briulles.

Les lagunes précitées sont caractérisées par les grandeurs suivantes :

|          | Surface (m <sup>2</sup> ) | volume(m <sup>3</sup> ) |
|----------|---------------------------|-------------------------|
| Lagune 1 | 290                       | 680                     |
| Lagune 2 | 460                       | 750                     |
| Lagune 5 | 590                       | 740                     |

Les eaux pluviales ruisselant sur les équipements de protection des lagunes précitées devront être canalisées avant de rejoindre le fossé. Ces eaux pluviales devront être conformes aux dispositions de l'article X.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007.

**Article 3** : Durant l'exploitation d'une alvéole, il sera soudé un lé de géomembrane étanche au dispositif d'étanchéité placé sur la barrière active (DEG) pour limiter le ruissellement des eaux pluviales dans le massif d'ordures ménagères (réduction du volume de lixiviats). La surface de ruissellement des eaux pluviales non polluées et canalisées par ce lé sera d'au moins 40% de la surface de l'alvéole.

Une surveillance hebdomadaire de l'efficacité du lé pour la collecte d'une part des (lixiviats+eaux pluviales) , et d'autre part les eaux pluviales non polluées au sein de l'alvéole en exploitation.

**Article 4** : Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique devra traiter ses effluents au sein de son établissement. Le transfert de lixiviats bruts et de lixiviats pré-traités vers une station de traitement urbaine est interdit.

**Article 5** : Dans le cas où le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Treffieux et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Treffieux pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Treffieux et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Treffieux et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 22 décembre 2010**

**Le PREFET,**

**pour le préfet,  
le secrétaire général**

**Michel PAPAUD**